

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 15 FEV. 2013

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE CTSP CENTRE

Commune de BOURGES

Objet : Installations classées. Demande de modification de l'origine géographique des déchets ménagers transitant sur le site exploité par la société CTSP Centre ZAC des Quatre Vents à BOURGES

**Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le préfet du Cher**

Par bordereau cité en référence, monsieur le préfet du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, une demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société CTSP pour le site qu'elle exploite ZAC des Quatre Vents sur la commune de Bourges.

Cette demande porte sur l'origine géographique des déchets des ménages transitant sur le site : la société CTSP souhaite importer sur son site de Bourges des déchets ménagers provenant du département de la Charente.

Un plan à l'échelle 1/25 000ème localisant l'emplacement du site est joint en annexe du présent rapport.

1. Présentation de l'établissement

1.1. Activités de l'établissement

La société CTSP CENTRE est spécialisée dans la gestion des déchets. Elle exploite, sur son site des Quatre Vents à Bourges, les installations suivantes :

- centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals,

.../...

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire
1 plan de localisation du site

Copie à : DREAL Centre - SEIR

- quai de transfert de déchets des services techniques des collectivités locales et de déchets industriels banals,
- centre de tri de vieux papiers,
- centre de stockage et de transit de bois et de métaux.

1.2. Situation administrative de l'établissement

L'ensemble de ces installations est réglementairement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2007.1.475 du 22 mai 2007 complété par celui du 9 mai 2012.

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	ALINE A	REGIME A- DC- D - NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m ³	7 100 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	20 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	58 t/j
1435	3	DC	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel équivalent de carburant distribué	> 100 m ³ et ≤ 3 500 m ³	196 m ³
2711	2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 m ³ et < 1 000 m ³	180 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface de stockage	≥ 100 m ² et < 1 000 m ²	130 m ²

2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 250 \text{ m}^3$	300 m^3
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 100 \text{ m}^3$ et $< 1\,000 \text{ m}^3$	660 m^3
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	$\leq 10 \text{ m}^3$	$2,6 \text{ m}^3$
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	$\leq 1\,000 \text{ m}^3$	400 m^3

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; DC (soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Présentation de la demande

2.1. Contexte de la demande

La société CTSP Centre souhaite faire transiter et trier sur son site de Bourges des déchets ménagers provenant du département de la Charente. Cette demande fait suite à un incendie survenu dans l'établissement exploité par la société Véolia Propreté, à laquelle appartient la société CTSP Centre, le 25 août 2012 à Châteaubernard dans le département de la Charente, dont le tri des déchets est depuis cette date momentanément arrêté.

L'exploitant souhaite traiter une partie des déchets normalement destinés au centre de tri de Châteaubernard dans l'enceinte du site de Bourges pour une période allant jusqu'à fin 2014, date à laquelle un nouveau centre de tri de déchets ménagers doit être opérationnel dans le département de la Charente.

2.2 Présentation de la demande

Afin de pouvoir importer les déchets ménagers de Charente, la société CTSP Centre demande certaines modifications de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007. Celles-ci portent sur 2 points :

- L'origine géographique des déchets ménagers,
- Les horaires de fonctionnement du site.

a) Origine géographique des déchets ménagers

La provenance des déchets ménagers est limitée au département du Cher et aux départements limitrophes du Cher. Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de pouvoir importer des déchets de la Charente, lequel n'est pas un département limitrophe.

Dans son sa demande, le pétitionnaire a indiqué que la capacité de traitement du site de Châteaubernard (19 000 tonnes/an) doit être résorbée en plus du site CTSP Centre de Bourges, via :

- 2 sites implantés en Charente maritime,
- 1 site en Gironde,
- 1 site en Loir-et-Cher.

Les autres centres de tri des départements limitrophes à la Charente ne peuvent accueillir les déchets. Soit ils sont saturés en flux de déchets entrants, soit ils ne disposent pas des capacités techniques nécessaires.

Il est à noter que les filières de valorisation des déchets sont les mêmes pour le site de Bourges et celui de Châteaubernard : localisation de ces filières au nord de la France. Les refus issus du tri des déchets seront éliminés dans les mêmes conditions qu'actuellement.

b) Horaires de fonctionnement du site

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 définit les plages horaires de fonctionnement du site : de 5 h à 21 h du lundi au vendredi et de 5 h à 18 h le samedi. Le pétitionnaire souhaite étendre ces horaires la nuit : soit du lundi 5 h au samedi 21 h.

La seule activité qui sera exercée de nuit sera le tri des déchets issus de la collecte sélective à l'intérieur du bâtiment. Aucune opération de chargement/déchargement des déchets ménagers ne sera effectuée. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2.3 Enjeux du projet

a) quantités de déchets transitant sur site

La quantité annuelle admissible de déchets ménagers, définie par l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.1.475 du 22 mai 2007 du centre de tri de Bourges est de 15 000 tonnes. Du fait du tonnage actuel des déchets ménagers transitant sur le site de Bourges (9 000 tonnes par an) et de la quantité de déchets ménagers prévue provenant de la Charente (6 000 tonnes par an), la quantité annuelle de déchets ménagers transitant sur le site pour laquelle l'exploitant est autorisé sera respectée. De plus, les quantités maximales de déchets ménagers admissibles à un instant t sur site définies dans le tableau de classement (cf. § 1.2 Situation administrative de l'établissement du présent rapport) des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas modifiées.

b) Impact sur l'environnement

Dans son dossier, l'exploitant indique que le principal impact dû à la réception des déchets ménagers du département de la Charente est l'augmentation du trafic routier. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2006, demande ayant fait l'objet d'une enquête publique puis de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007, fait état d'un trafic routier envisagé de l'ordre de 20 camions par jour.

En 2012, le trafic routier généré par l'activité du site a été estimé à 14 camions par jour. L'activité supplémentaire dû à la réception des déchets ménagers du département de la Charente induira une augmentation du trafic routier à raison de 3 camions par jour.

De ce fait, le trafic routier prévu suite à la demande du pétitionnaire sera de 17 camions par jour. La modification temporaire de l'activité n'engendrera donc pas d'augmentation du trafic routier initialement prévu.

3. Procédure d'instruction

Dans le cadre de l'instruction administrative de cette demande, une consultation des conseils généraux du Cher et de la Charente a été menée. En effet ces deux instances ont en charge, dans leur département respectif, un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA). L'avis de madame la préfète de Charente a également été sollicité.

Les avis formulés sont repris ci après :

- Dans son courrier du 7 janvier 2013, monsieur le président du Conseil Général de la Charente indique :

« [...] Compte-tenu de la situation décrite en termes de capacité disponible des centres de tri limitrophes au département de la Charente, l'extension demandée semble opportune pour élargir les possibilités d'exutoires, tout en engendrant des distances néanmoins conséquentes.

Dans la mesure où cette autorisation est limitée dans le temps à deux ans, soit jusqu'à fin 2014, elle répond au problème conjoncturel rencontré sans remettre en question les dispositions prévues dans le plan d'élimination des déchets ménagers de la Charente. En effet, celui-ci prévoit un objectif d'autosuffisance et la mutualisation des moyens entre les opérateurs publics. Cette orientation s'est traduite par la décision de création d'un centre de tri commun qui devrait être opérationnel fin 2014. »

- Dans son courrier du 18 janvier 2013, monsieur le président du Conseil Général du Cher indique :

« [...] Vous souhaitez connaître la position du département au regard des dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Cher (PPGDND) adopté le 15 octobre 2012.

Concernant les flux interdépartementaux, le PPGDND n'exclut pas formellement la possibilité d'importer les déchets d'un département non limitrophe au Cher.

De plus, les situations de solidarité et d'entre-aides entre les installations de tri, de valorisation et de traitement des déchets afin de gérer au mieux les cas de force majeure ne sont pas interdites par le plan.

Au vu de ces éléments, la demande de réception des déchets de la Charente n'est pas incompatible avec les dispositions du PPGDND du Cher.

Compte-tenu de la nature ponctuelle de la demande, il est donc possible d'autoriser de façon exceptionnelle et pour une durée limitée de 2 ans, la réception des déchets ménagers multi-matériaux en sac en provenance du département de la Charente en vue de leur tri.

Toutefois, compte-tenu des quantités accueillies en 2011 par le centre de tri de CTSP de Bourges, à savoir 13 887 tonnes dont 5 564 tonnes du Loiret, il conviendra de s'assurer que le tonnage envisagé en provenance de la Charente n'engendra pas un dépassement de la capacité annuelle autorisée et que la priorité soit laissée au tri des déchets du Cher (environ 9 000 tonnes par an).

Je tiens également à vous signaler qu'il est regrettable qu'un accord n'ait pu être envisagé avec des centres de tri plus proches (en région Poitou-Charentes, des départements de la Dordogne et de la Gironde), qui appartiennent à des collectivités et dont la provenance des déchets est réservée aux structures locales ce qui aurait permis de limiter les transports de ces matériaux. »

- Dans son courrier du 23 janvier 2013, madame la préfète de la Charente indique :

« [...] Consulté par mes soins sur cette demande, le président du conseil général de la Charente indique que l'extension sollicitée lui semble opportune. En effet, malgré une augmentation notable des distances, cette solution permet d'élargir les possibilités d'exutoires au vu des capacités disponibles des centres de tri limitrophes au département de la Charente.

[...] Enfin, il note que la limitation à deux ans de ces autorisations soit jusqu'à fin 2014 permettant de répondre au problème conjoncturel rencontré sans remettre en question les dispositions prévues dans le plan d'élimination des déchets ménagers de la Charente.

En ce qui concerne et au regard de la situation, je ne peux qu'émettre un avis favorable à la demande formulée par la société CTSP Centre à Bourges qui devrait lui permettre d'accueillir temporairement des déchets multi-matériaux en provenance du département de la Charente. »

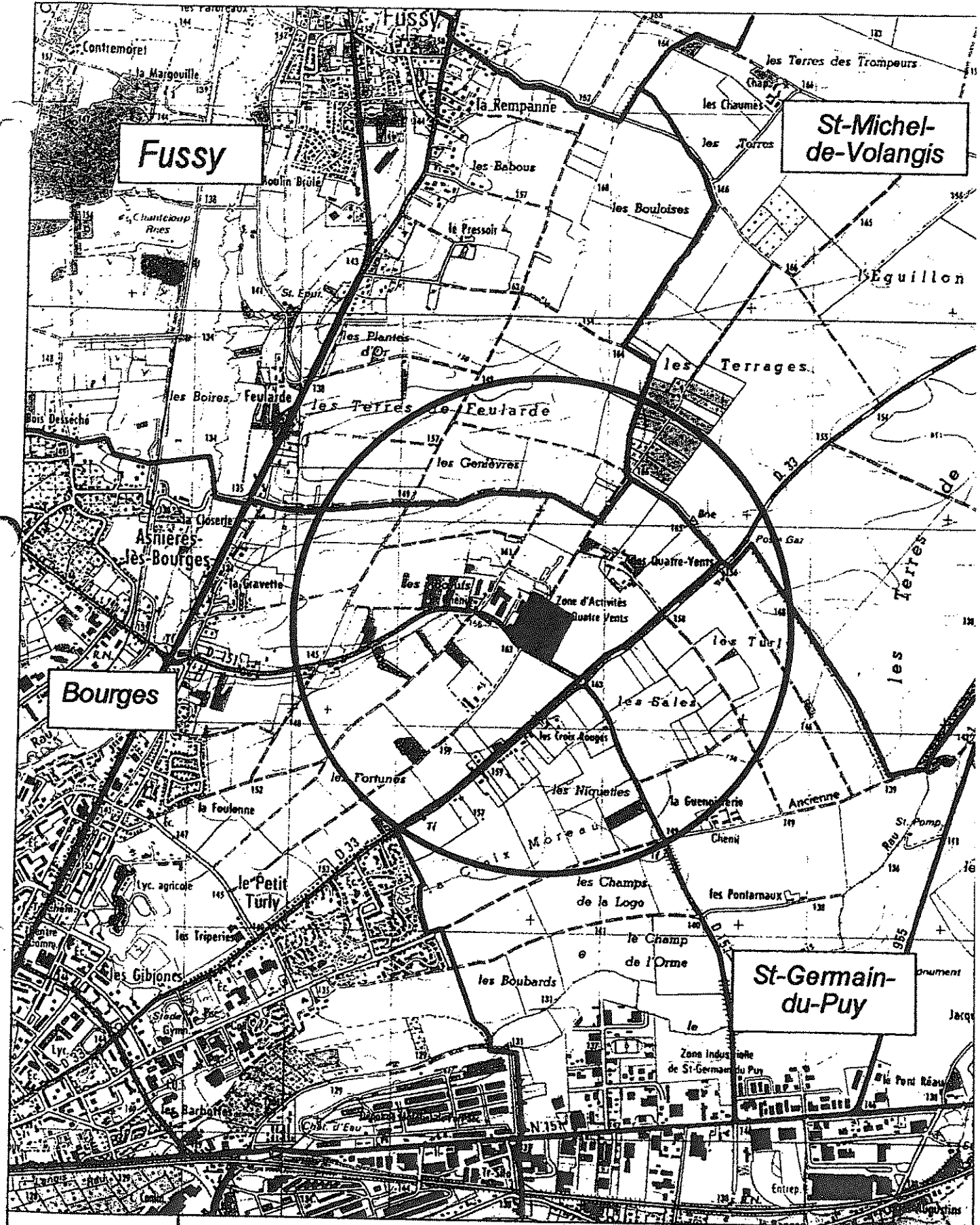
L'analyse de ces différents avis ne fait apparaître aucun avis défavorable au transfert des déchets ménagers du département de la Charente vers le département du Cher. En effet, les conseils généraux, gestionnaires des Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, ainsi que madame la préfète de Charente ont émis un avis favorable au projet associé au caractère temporaire de l'autorisation sollicitée.

4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

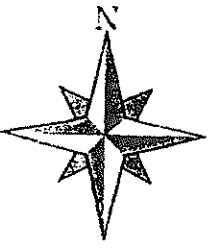
La demande de modification des conditions d'exploiter a été présentée par la société CTSP Centre conformément à l'article R512-33-II du code de l'environnement. Au vu des éléments présents dans sa demande, les modifications apportées par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles : l'impact de l'activité sur l'environnement local ne sera pas modifié et les quantités maximales de déchets ménagers présents sur site, pour lesquelles les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié s'appliquent, seront respectées.

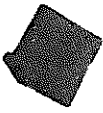


L'inspection des installations classées émet, en conséquence, un avis favorable à la demande déposée par la société CTSP Centre et propose à monsieur le préfet du Cher de modifier les prescriptions applicables à cet établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



Carte I : localisation de l'installation
 (IGN série bleue - 2324E)



-  CTSP CENTRE - ONYX
-  Rayon d'affichage (1 km)
-  Limites communales

Echelle : 1 / 25 000



